CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 141.013 du 22 février 2005

A.97.111/VIII-1965

En cause : **YOUSFI** Hanane,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Noël LOUIS, avocat,
avenue Winston Churchill 149
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2000 par Hanane YOUSFI qui demande l'annulation de la décision prise le 4 septembre 2000 par la commission médicale d'aptitude au service de la gendarmerie qui la déclare physiquement inapte au service;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport aux parties;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 8 novembre 2004 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 23 décembre 2004 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 18 février 2005;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MARTIN, loco Me LOUIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} FLAMAND, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 28 juillet 2004, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 18 février 2005, elle a été entendue; qu'elle est présumée se désister de son recours; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.